



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2376/2026

Portant interdiction de circulation sur le chemin rural cadastré parcelle n° 470409, sauf ayants droit

Le Maire de la Commune de Châtenois,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.161-1 et suivants ;

Vu l'accord de l'Association Foncière de Châtenois sollicitant la limitation de circulation sur le chemin cadastré parcelle n° 470409 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant que le chemin rural cadastré section **parcelle n° 470409**, situé au lieu-dit **Neue Matten**, est principalement destiné à la desserte des parcelles agricoles et des propriétés riveraines ;

Considérant que la circulation de véhicules non autorisés est de nature à porter atteinte à la conservation du chemin, à compromettre la sécurité des usagers et à gêner l'exploitation agricole des parcelles desservies ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la conservation des voies ouvertes à la circulation publique ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

La circulation de tous les véhicules terrestres à moteur est interdite sur le chemin rural cadastré **parcelle n° 470409**, situé au lieu-dit **Neue Matten**, sur l'ensemble de son linéaire.

Article 2 – Dérogations

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux propriétaires et exploitants des parcelles desservies ;
- aux véhicules des services publics et de secours ;
- aux véhicules des entreprises intervenant pour le compte de la commune, de l'Association Foncière ou des propriétaires riverains ;
- aux véhicules dûment autorisés par le Maire.



Article 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

L'interdiction sera matérialisée notamment par la mise en place d'un panneau **B0** (circulation interdite à tous véhicules), complété d'un panneau **"Sauf ayants droit"**.

Article 4 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Châtenois et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Transmission

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'A.F.
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenois ;
- La Police Municipale Pluricommunale de Châtenois
- Le Service communication de la commune
- Le Responsable de l'implantation de la signalétique de la commune

Fait à Châtenois, le 06 août 2026.

Le Maire,

Stéphane SIGRIST

